

ARCHIVES NOTARIALES DE LORRAINE  
- FONDS DÉPOSÉS AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES -  
ESQUISSE DE GUIDE DE RECHERCHE

Depuis un quart de siècle, les minutes de notaires sont devenues l'une des sources documentaires les plus utilisées par les historiens modernistes. Il n'est que de citer les grands travaux de Michel VOVELLE sur Piété baroque et déchristianisation en Provence (1973) ou de Pierre CHAUNU sur La mort à Paris (1978), pour rappeler, par exemple, tout ce que l'étude des testaments a pu apporter à la connaissance des mentalités. L'histoire du droit, l'histoire économique et sociale<sup>1</sup>, celle de l'entreprise, de l'habitat, de l'art et de la littérature, et bien sûr, celle des familles, se sont pareillement enrichies à parcourir minutes et répertoires. Le notaire est, par excellence et surtout sous l'Ancien Régime, le "tiers témoin", celui qui constate et atteste les actes des êtres-en-relations que nous sommes, en relations avec la famille et l'environnement matériel, avec le milieu social, professionnel, financier. Les minutiers résonnent donc de tous les bruits de la vie humaine.

Et pourtant, pendant bien longtemps, leur sauvegarde et leur ouverture à la recherche n'ont pas préoccupé les pouvoirs publics. En France, en effet, les notaires, propriétaires de leurs charges, sont longtemps apparus comme jouissant d'un statut semi-privé qui les laissait hors du champ d'application de la réglementation sur les archives. La première loi les concernant en la matière, celle du 14 mars 1928, les "invitait" seulement à déposer aux Archives nationales et départementales leurs documents de plus de 125 ans d'âge. L'obligation du dépôt des minutes et répertoires centenaires ne leur sera imposée que par la loi sur les archives du 3 janvier 1979, laquelle affirme le caractère public des documents produits par les officiers publics ou ministériels, dans le seul exercice de leurs missions néanmoins, ce qui exclut du champ de la loi les dossiers de clients. Dès lors, les Archives départementales devraient à ce jour regrouper tous les fonds notariés subsistant depuis, grossièrement en Lorraine, le XVI<sup>e</sup> s., jusqu'en 1892. Les lecteurs doivent pouvoir les y consulter librement et sans payer la taxe que les notaires perçoivent pour la reproduction des papiers conservés dans leurs études.

Quelle est, de fait, la situation dans les quatre départements de notre région ?

---

1. Cf. : - Les actes notariés, source de l'histoire sociale, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> s. Strasbourg, Istra, 1979, 342 p.  
- Pour les débutants : Guide de l'histoire locale, sous la direction d'Alain CROIX et Didier GUYVARC'H. Paris, Seuil, 1990, 350 p.  
- COSNAY (Chantal), "Les archives notariales" in Généalogie, n° 84 et 86 (1993).

- **Meurthe-et-Moselle** : 60 % environ des notaires ont versé leurs documents plus ou moins partiellement (39 sur 30 études simples et 22 sociétés civiles professionnelles). Les récalcitrants ou les négligents font actuellement l'objet de rappels.
- **Meuse** : toutes études ont versé, mais plus ou moins complètement, les fonds ayant échappé à la guerre de 1914-1918.
- **Moselle** : tous les documents centenaires sont regroupés aux Archives départementales (pour une seule étude, le versement s'arrête encore à 1850).
- **Vosges** : la loi a été appliquée, approximativement à 50 %. Sur les 40 offices existant actuellement, 23 ne sont représentés aux Archives que par des fractions de fonds, souvent du XVII<sup>e</sup> s. La Chambre des notaires a été relancée dernièrement, ce qui laisse présager une accélération des versements.

L'excellent score de la Moselle s'explique par la législation spécifique à ce département, héritée de l'époque de l'Annexion. Dès 1872 (loi du 10 juin), les Allemands avaient supprimé la vénalité des charges dans le Reichsland Alsace-Lorraine, et par loi du 26 décembre 1873 ils réorganisèrent le notariat, sans toutefois toucher aux principes fondamentaux de la loi dite de ventôse -cette loi française du 16 mars 1803 que les armées napoléoniennes exportèrent dans la plupart des pays d'Europe occidentale-. Parmi les mesures prescrites figurait l'obligation du dépôt aux Archives départementales de tous les actes antérieurs au 6 octobre 1791, date de la loi de création du notariat moderne en France. Et, dès 1874, les minutes et répertoires commencèrent à affluer aux Archives. Ils furent enrichis ultérieurement, à partir de 1925, par versements successifs, des documents allant jusqu'en 1850. Puis depuis leur emménagement dans un nouveau bâtiment, en 1992, les Archives de la Moselle, en application de la loi de 1979, ont pu regrouper la tranche 1850-1892.

Nous n'avons pas la prétention d'offrir aux lecteurs de ce bulletin un véritable Guide des archives notariales<sup>1</sup>. Il y faudrait consacrer un temps qui nous manque et des recherches qui restent à faire, aussi bien sur la diversité des formes de l'institution notariale que sur les variations dans le temps des compétences juridiques et territoriales des notaires et tabellions. Chaque minutier mériterait une étude des différents types de documents. Le chercheur n'aura pas ici réponse à la question : où trouver les baux relatifs à une ferme située en tel lieu-dit au XVII<sup>e</sup> s., ou des contrats de société sur une longue période ? Nous visons modestement à lui permettre de préparer ses visites éventuelles aux Archives départementales ; vaut-il pour lui la peine de se déplacer ? Si oui, de quelle série d'archives devra-t-il demander les répertoires pour affiner sa recherche ?

Réglementairement, tous les documents notariés doivent bien se trouver cotés dans une subdivision de la série E. Mais le ou les numéros de cette subdivision peuvent varier d'un département à l'autre. La Moselle, sur ce point aussi, a un régime particulier : les minutes y sont réparties en sous-séries de E, en L et en U ; et surtout, hélas, toutes celles de la période révolutionnaire qui avaient été versées, ont brûlé en 1944.

1. Il en existe d'excellents, comme celui qu'ont publié en 1988 les Archives départementales d'Indre-et-Loire. Les Archives des Vosges en ont un en préparation.

Après quelques données générales sur l'histoire du notariat dans le duché (M.B. BOUVET) et dans les Trois-Evêchés (Ch. HIEGEL), une typologie élémentaire des actes et une bibliographie sommaire, chaque département énumère ses particularités, ses instruments de recherche, les fonds conservés et les sources complémentaires.

## HISTORIQUE

≈ ≈

### ▪ Tabellionnage ducal en Lorraine : des origines à la Révolution<sup>1</sup>

La première apparition des tabellions en Lorraine serait consécutive à une ordonnance du duc Mathieu II, datée de 1232, portant "création des notaires dans le duché de Lorraine, sous le titre de tabellion". L'authenticité de ce texte est contestée. Il est néanmoins certain qu'à la fin du XIII<sup>e</sup> s., apparurent dans chacune des prévôtés des officiers spéciaux appelés *tabellions* qui reçurent pour mission de mettre en forme écrite les actes privés des habitants. Dès 1316, Ferry IV aurait rédigé des statuts pour eux.

Au XV<sup>e</sup> s., les tabellions étaient plusieurs par prévôté ; ils tenaient leur charge à ferme comme officiers admodiateurs. Les offices devinrent viagers. Aux XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> s., le tabellionnage se développa considérablement et dépassa le cadre de la prévôté. Des tabellions purent exercer dans toute l'étendue d'un bailliage et se déplacer pour recevoir les actes des différentes localités.

Les tabellions rédigeaient les actes sous forme de minutes, souvent remises aux parties et donc sujettes à des disparitions. Charles III interdit en 1600 cette pratique. Pour remédier de manière durable à cette situation, le duc Henri II créa en 1619 des tabellions garde-notes dans chaque prévôté, chargés de la conservation des archives. Ils étaient présents lors de l'inventaire des actes des notaires et tabellions décédés, dressé par l'officier du bailliage. Les notaires prirent l'habitude de confier leurs minutes soit à leur successeur garde-notes, soit aux greffes des tribunaux, soit à la Chambre des notaires sise à Nancy. C'est ainsi que des fonds relatifs à des localités aujourd'hui situées dans les Vosges, furent déposés auprès de la cour d'appel de Nancy puis des Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, tandis que d'autres furent versés aux Archives départementales des Vosges par les notaires héritiers. Les plus anciennes minutes conservées à Epinal remontent à 1532 (Beaufremont). Vingt-neuf minutiers des Vosges commencent avant 1619 parmi les deux cents (ou environ) dont l'existence est attestée.

Dès la fin du XIII<sup>e</sup> s., l'usage d'apposer le sceau de la prévôté sur les grosses avait permis d'en attester l'authenticité. Ceci offrait aussi l'occasion de prélever "un droit de sceau" qui alimentait les caisses ducales. La symbolique des sceaux est à la fois riche et mal connue. Vers 1283, apparut le sceau "de la cour du duc de Lorraine", sceau notarial avant la lettre qui servait à sceller les actes privés. Le type de la matrice héraldique ("écu à la bande chargée de trois alérions") n'est conservé que jusqu'au XVII<sup>e</sup> s. Dans certains cas, l'écu était timbré de la couronne ducale. En raison de la géographie seigneuriale, deux tabellionnages vosgiens avaient des sceaux particuliers ; Rambervillers dont la châtellenie dépendait depuis 1220 du temporel de l'évêché de Metz, et dont il existe quatre modèles ; à Salm, le sceau est frappé aux armes du comté : "deux saumons adossés sur un semis de crossettes, l'eau dans un trilote" (1627).

1. Ce texte est en très grande partie tiré du Guide des Archives de Meurthe-et-Moselle de H. COLLIN.

L'usage du sceau disparut en même temps que les tabellions jurés (XVII<sup>e</sup> s.), mais fut remplacé pour des raisons fiscales, par l'usage du papier timbré, dès 1676, aux armes simples de Lorraine.

Les actes sont rédigés en français (cf. en France, édit de Villers-Cotterêts : 1539) et en 1748 Stanislas rappelait l'interdiction "*de passer aucun acte en idiôme allemand*".

Pendant l'occupation française, le tabellionnage lorrain connut, mais de façon toute transitoire, le régime royal. L'oeuvre de réforme administrative que le duc Léopold entreprit dès que ses états furent en son pouvoir, toucha aussi l'organisation notariale : l'édit du 11 mai 1720 supprima tous les tabellions et notaires exerçant et n'en rétablit qu'un peu plus de 200. Il institua un tabellion général garde-notes auprès de chaque bailliage. L'édit de 1723 rendit les offices définitivement héréditaires.

Dans ce même contexte, Léopold maintint (ordonnance du 15 février 1698) puis réorganisa l'administration des domaines et du timbre installée en Lorraine sous l'occupation française. L'édit du 12 décembre 1718 institua un bureau de contrôle des actes dans chaque prévôté et rendit obligatoire le contrôle de tous les actes reçus par les notaires et tabellions. Ceci donnait lieu à un enregistrement dit *contrôle* quand il s'agissait d'actes non publics et *insinuation* pour les actes notariés à *caractère public*. Des taxes étaient perçues et la mention du contrôle était inscrite, avec la date, sur la grosse remise à chaque partie. Les registres de l'enregistrement des Vosges sont assez bien conservés et commencent dès l'application de l'édit.

#### ▪ Notariat apostolique, royal ou seigneurial

La Lorraine a connu d'autres types de notaires que les officiers ducaux :

- les notaires royaux : institués près des justices royales par le roi de France, ils ne pouvaient instrumenter hors du ressort de la justice auprès de laquelle ils avaient été établis.

Il s'en trouvait :

- dans les Trois-Evêchés occupés par le roi en 1552 : ils apparaissent à Metz dès la première année. Au début ils n'établissaient que certains types d'actes. L'édit d'août 1634, appliqué seulement en 1641 après son enregistrement, qui subdivisa le ressort du Parlement de Metz créé l'année précédente, en cinq bailliages et huit prévôtés, institua aussi des offices de notaires royaux : huit dans le bailliage de Metz, huit dans celui de Verdun, six dans celui de Toul, quatre dans celui de Vic et deux dans les prévôtés de Gorze, Clermont, Nomény, Varennes, Les Montignons et Stenay ;
- dans les prévôtés de Thionville, Montmédy, Damvillers, Marville en partie, rattachées au royaume à la suite du traité des Pyrénées en 1659 ;
- dans les prévôtés de Sierck, Sarrebourg, Phalsbourg et de la Terre de Gorze, à la suite du traité de Vincennes de 1661.

L'édit de novembre 1661 établissant les bailliages de Thionville et les prévôtés de Phalsbourg, Sarrebourg, Sierck, Damvillers, Montmédy,

Chauvency-le-Château et Marville créa également des notaires royaux : six dans chacun des bailliages de Thionville et trois dans chacune des prévôtés.

L'édit de mai 1691 portant création de divers offices dans les bailliages et prévôtés de la généralité de Metz établit dans les bailliages de Metz, Thionville et Mouzon, deux offices de notaires supplémentaires et un office supplémentaire dans chacune des prévôtés de Montmédy et de Sarrebourg. A la suite de ce même édit, un office de notaire royal fut également établi en 1692 à Gorze.

- les notaires apostoliques étaient établis par les archevêques et évêques pour passer des actes concernant des bénéfices et autres affaires ecclésiastiques. Ces offices, jadis attribués à des clercs, furent souvent réunis à ceux des notaires royaux (édit du roi de France de 1693) ou ducaux.
  
- les notaires seigneuriaux étaient commis par un seigneur pour instrumenter dans l'étendue de la justice seigneuriale et prêtaient serment devant le juge seigneurial. On trouve parfois le terme de *tabellions seigneuriaux, notaires subalternes* ou *notaires authentiques*. L'ordonnance royale de 1593 leur interdit de passer des actes entre des clients qui n'étaient pas de leur juridiction. En Lorraine, dès 1484, le duc René II avait signifié cette interdiction. Mais l'usage, sanctionné au XVIII<sup>e</sup> s. par la jurisprudence, autorisait les notaires seigneuriaux à "*passer dans leurs districts des actes pour chose qui n'y sont pas assises et entre personnes qui n'y sont pas domaniales*" (cf. G. de ROGEVILLE, *Jurisprudence...*). Il était en revanche interdit à un notaire royal "*de fixer sa demeure dans une seigneurie dont la population a droit de tabellionnage et de sceau*" (*ibidem*).

En fait, au XVIII<sup>e</sup> s., les offices sont souvent cumulés. Ainsi Joseph PHILIPPE à Châtel, en 1743, est *tabellion général, garde-notes et notaire royal*. Son successeur Georges COLIN est en 1768 *notaire royal et impérial*. Louis MARCHAL, à Monthureux en 1743, est à la fois, mais par intermittence, *tabellion de la seigneurie de l'abbé de Luxeuil et de la baronnie de Monthureux-sur-Saône*.

#### \* De la Révolution à nos jours

La révolution du notariat d'Ancien Régime fut opérée par la loi des 29 septembre-6 octobre 1791 : elle abolissait la vénalité et l'hérédité des offices et fusionnait en un même corps tous les notaires publics du royaume. Son application fut difficile et, en fait, les hommes en place en 1789 continuèrent à exercer, chacun ayant une résidence déterminée avec le droit d'instrumenter dans tout le département.

Quelques autres textes importants virent le jour :

- décret du 2 thermidor an II rendant obligatoire et exclusif l'usage de la langue française dans les actes notariés,
- loi du 19 brumaire an IV rattachant le notariat au Ministère de la Justice,
- loi du 22 pluviôse an VII sur les ventes publiques mobilières.

Trop hâtivement élaborée, la loi de 1791 dut être refondue complètement. C'est le fameux texte du 25 ventôse an XI (16 mars 1803).

Avec le *Code civil* qui fournit de nombreuses précisions relatives aux actes notariés, il constitue le fondement du statut du notariat français. Le notaire y est défini non comme un fonctionnaire d'Etat mais comme un officier ayant à charge une mission à caractère public, nommé à vie par le gouvernement, "*pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité ; pour en assurer la date, en conserver le dépôt, et en délivrer des grosses et expéditions*". L'article 7 interdit le cumul de cette fonction avec d'autres fonctions publiques ou judiciaires. L'article 25 créa une chambre de discipline auprès de chaque tribunal civil de première instance (elles sont à l'origine de nos chambres actuelles de notaires).

Ses attributions, définies par arrêté du 2 nivôse an XII et ordonnance du 4 janvier 1843, sont les suivantes :

- 1° maintenir la discipline intérieure entre les notaires
- 2° prévenir ou concilier tous différends entre notaires
- 3° prévenir ou concilier toutes plaintes et réclamations de tiers contre les notaires
- 4° donner un avis sur les difficultés concernant les honoraires, vacations...
- 5° délivrer ou refuser les certificats de bonnes moeurs et capacités demandés par les aspirants à la fonction de notaires
- 6° représenter tous les notaires de l'arrondissement collectivement.

Le nombre des notaires fut fixé et leur répartition fut calquée sur l'organisation de l'administration judiciaire. Il y eut ainsi trois classes de notaires :

- 1<sup>ère</sup> classe : dans les villes où siégeait un tribunal d'appel, exerçant dans le ressort du tribunal (Nancy pour la Meurthe, Metz pour la Moselle),
- 2<sup>e</sup> classe : dans les villes où il y avait un tribunal d'arrondissement (soit Epinal, Mirecourt, Neufchâteau, Remiremont et Saint-Dié pour les Vosges par exemple),
- 3<sup>e</sup> classe : dans les autres villes et exerçant dans le ressort de la Justice de Paix.

La loi voulait ainsi empêcher la concurrence et garantir la compétence. Elle consacrait aussi une évolution qui sépara la juridiction volontaire de la juridiction contentieuse : au notaire, la pratique du droit et l'assistance du public dans toutes les applications du droit ; à l'avocat, le soin de défendre son client dans les situations contentieuses. Le notariat resta sous la tutelle du pouvoir judiciaire.

Le notaire joue dès lors, un rôle essentiel dans la vie sociale et économique : il organise la collecte de l'épargne privée, assure la gestion et le transfert du patrimoine, procure au monde industriel les instruments juridiques nécessaires à son essor. Depuis la loi du 28 avril 1816, il a le droit de présenter son successeur. Son importance sociale fit souvent de lui l'homme influent de la politique locale.

▪ **Quelques définitions**

Minute : du latin *minutus* (petit), désigne l'acte rédigé et conservé par le notaire, à l'origine écrit en petits caractères et avec des abréviations. La minute porte la signature du notaire et des témoins. L'ensemble des minutes d'une étude forme le *minutier*.

Grosse (ou expédition) : la grosse est une copie en toutes lettres, délivrée aux clients et revêtue du caractère authentique. Elle peut être sur parchemin y compris au XIX<sup>e</sup> s. Contrairement à la minute, la grosse est en règle générale une pièce d'archives privées. Elle est d'ordinaire classée en série J. *Grossoyer* est l'action d'écrire (souvent calligraphier) la copie destinée aux clients.

Répertoire : résumé chronologique des minutes reçues par le notaire, le répertoire indique la date, le nom des principales parties intéressées et la nature de l'acte. Sous l'Ancien Régime, aucun texte n'oblige les notaires à dresser ces répertoires. Il faut attendre le décret du 29 septembre 1791 pour que l'obligation d'en tenir soit affirmée. Il s'agit d'une tenue en double exemplaire, le second étant déposé annuellement auprès du greffe du Tribunal de grande instance (aux Archives départementales dans la série U).

Table : réalisée dans l'ordre alphabétique des clients pour lesquels le notaire a instrumenté, la table n'est pas de tenue obligatoire. Elle est, quand elle existe, un instrument de travail précieux pour le chercheur.

Dossier des clients : on y trouve, regroupées par famille, de nombreuses pièces : correspondance, expéditions, pièces à l'appui, titres de propriété, statuts de sociétés, pièces comptables, testaments... Il s'agit d'archives privées dont la communication est soumise à l'autorisation du notaire, s'il les a déposées aux Archives départementales.

▪ **La variété des actes**

Les actes notariés sont très divers quant à leur contenu. On peut distinguer néanmoins quatre grandes catégories<sup>2</sup> :

Actes de crédit : prêt, main-levée, hypothèque, procuration, constitution des rentes, achat d'obligations...

Actes à caractère économique autre que le crédit : création, modification ou dissolution de société ; vente et achat de brevets ; licences ; contrat d'apprentissage ; marchés de travaux (bâtiments, voiries...) ; contrat d'édition littéraire...

1. Cf. BERNARD (Gildas), Guide des recherches sur l'histoire des familles. Paris, Archives nationales, 1981, 335 p.

2. D'après POISSON (Jean-Paul), "Essai sur les modes de classement des actes notariés, un exemple en 1899" dans Actes du Colloque de Toulouse... (1991), p. 293-322.

Actes du domaine familial : inventaire après décès (obligatoire s'il y a des héritiers mineurs) ; notoriété après décès ; contrat de mariage ; testament ; partage ; legs ; concession de cimetière ; organisation des tutelles et conseils de famille...

Actes relatifs au patrimoine immobilier : location, affermage, bail, achat, vente...

On n'aurait garde d'oublier les actes spécifiques au droit de l'Ancien Régime : titres nobiliaires, fondations religieuses (messes, créations d'une chapelle, dotation d'une confrérie...).

## BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

- Ouvrages anciens et modernes -

≈ ≈

### \* Sources imprimées

BRUNEAU et CASSAN, *Le nouveau et parfait notaire réformé suivant les nouvelles ordonnances*. Paris, 1723.

BRUNET (Jean-Louis), *Le parfait notaire apostolique et procureur des officialités, contenant les règles et les formules de toutes sortes d'actes ecclésiastiques*. Paris, 1730, 2 tomes.

*Recueil des ordonnances et règlements de Lorraine du règne de sa majesté le roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar*. Nancy, 1759 et suivantes, éd. Thomas-Babin, 7 vol.

Il existe une table pour la période 1758 à 1773 à laquelle il est nécessaire de se reporter pour retrouver les références des ordonnances et règlements relatifs aux notaires, en particulier au sujet de la tenue des actes de registres et de leur conservation.

VISME (F.B. de), *La science parfaite des notaires ou le parfait notaire contenant les ordonnances, arrêts et règlements rendus touchant la fonction des notaires, tant royaux qu'apostoliques, avec styles, formules et instructions pour dresser toutes sortes d'actes, suivant l'usage des Provinces de Droit écrit et celles du Pays coutumier, tant en matière civile que bénéficiaire, nouvelle édition, revue, corrigés et augmentée sur celle de feu M. Claude Joseph de Ferrière, doyen des docteurs régents de la faculté des droits de Paris, et ancien avocat au parlement*. Paris, éd. David, 1761, 2 t., 783 p. et 866 p.

Il comprend :

- table alphabétique des formules de contrats et actes, contenus dans ces deux volumes
- livre 1<sup>er</sup> : des notaires et de leurs fonctions
- livre 2 : des contrats et actes
- livre 3 : des contrats qui se forment par la tradition de la charge
- livre 4 : du mariage et des conventions qui se font entre futurs conjoints
- livre 5 : du contrat de vente et autres actes qui ont rapport à la vente
- livre 6 : des contrats qui se forment par le seul consentement des parties
- livre 7 : des donations
- livre 8 : des transports, cessions et abandonnements de biens
- livre 9 : des différentes espèces de conventions et autres actes qui se font par devant notaires
- livre 10 : des arrêtés des comptes, des paiements, quittances et décharges
- livre 11 : des actes de dernières volontés



- livre 12 : des inventaires et partages
- livre 13 : des actes qui concernent la tutelle, des avis de parents, et des comptes de tutelle
- livre 14 : des actes qui se font à l'occasion des procès ou en conséquence
- livre 15 : des actes concernant les fiefs et droits seigneuriaux et féodaux
- livre 16 : des formalités qu'il faut observer pour mettre un acte en forme exécutoire
- livre 17 : des bénéfices et actes qui les concernent

Article "Notaire" dans *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, par une société des gens de lettres, mis en ordre et publié par MM. DIDEROT et d'ALEMBERT, 1768, t. 23, p. 128-153, in-8°132.

Article "Tabellion" dans *Idem*, t. 32, p. 362-363, in-8° non coté.

Article "Notaire" dans *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois dédié à M<sup>gr</sup> le Marquis de MIROMESNIL*, chevalier, garde des sceaux de France, par Pierre-Dominique Guillaume de ROGEVILLE, chevalier, conseiller au parlement de Nancy, 1777, t. II, p. 165.

Donne le texte des ordonnances relatives au notariat :

- Ordonnance de Mathieu II, portant création des notaires dans le duché de Lorraine, sous le titre de tabellion, 27 juin 1232.
- Règlement de Ferry III, au sujet des notaires et du sceau des actes, 1276.
- Ordonnance du duc Raoul, portant établissement du droit de sceau, 1342.
- Règlement pour les tabellions du duché de Bar par Robert 1<sup>er</sup> du nom, duc de Bar, 1408.
- Défense de passer les contrats devant d'autres notaires que ceux de la juridiction, René II, 1484, 24 mai.
- Règlement pour le sceau des contrats, par le duc Charles III, 12 février 1572.
- Ordonnance contenant règlement pour la passation des contrats avec défense aux notaires d'en remettre les minutes aux parties, Charles III, 24 septembre 1600.
- Autre ordonnance qui veut que les contrats soient passés dans le duché de Bar devant notaires, Charles III, 1<sup>er</sup> mai 1605.
- Règlement pour le tabellionnage de Nomény, Henry II, 1<sup>er</sup> mars 1613.
- Confirmation des ordonnances des ducs Ferry III et IV, concernant les tabellions, 11 octobre 1629.

ROGEVILLE (Guillaume de), *Jurisprudence des tribunaux de Lorraine, précédée de l'histoire du parlement de Nancy*. Nancy, 1785, in-8°, 829 p.

L'auteur aborde les points suivants :

- Les notaires ne doivent passer aucun acte au cabaret, ni de nuit, à moins que ce soit un testament.
- Ils peuvent être exécuteurs testamentaires.
- Leurs clercs, quoique mineurs et étrangers peuvent être témoins dans un testament.
- Les veuves et héritiers d'un notaire ne sont pas tenus de sa négligence, lorsqu'ils n'en ont pas profité.
- Les actes passés par devant notaires seigneuriaux, portent hypothèque.
- Les notaires seigneuriaux peuvent passer dans leur district des actes pour choses qui n'y sont pas assises, et entre personnes qui n'y sont pas domiciliées.
- Notaire royal ne peut fixer sa demeure avec une seigneurie dont la population a droit de tabellionnage et de sceau.

*Les terriers rendus perpétuels ou véritable mécanisme de leur confection, ouvrage utile à tous propriétaires de terres ou fiefs, à tous notaires, régisseurs, géomètres, féodistes et autres enfin*. Paris, 1785.

#### ▪ Notariat et tabellionnage en Lorraine

BRETAGNE (Pierre), *Le testament en Lorraine des origines au XVIII<sup>e</sup> s. Ses formes, son contenu, son exécution*. Paris-Nancy, 1906, 106 p.

- CAHEN (Gilbert), "L'amandellerie. Institution messine de juridiction gracieuse au Moyen âge", dans *Mémoires de l'Académie nationale de Metz*, 1966-1967, p. 89-119 ; 1969-1971, p. 139-189.
- Idem*, "L'amandellerie. Diplomatique de l'acte privé du bas Moyen âge" (résumé), dans *Positions de thèses de l'Ecole des chartes*, Paris, 1952.
- CAILLOT (Fr. Ch.), *Projet de constitution pour le notariat qui contient des réflexions sur les abus du notariat et le prospectus du plan de règlement*. S.l., 1792, 22 p., in-8°.
- COLLIN (Hubert), *Guide des Archives de Meurthe-et-Moselle*. Nancy, 1984, p. 152-153.
- COLLIN (Hubert), "Cours et juridictions", dans *Lotharingia*, p. 1, "Sceaux de l'histoire de Lorraine". Nancy, 1988, p. 178-200.
- DIETERIEN (Maurice), "Etude de diplomatique sur les actes privés ducaux en Lorraine", dans *Positions de thèses de l'Ecole des chartes*, Paris, 1914.
- FORET, "Le notariat dans les duchés de Lorraine et de Bar", dans *Bulletin de la Société des Lettres de Bar-le-Duc*, 1913, p. 5, 37-39, 65-73.
- LEPAGE (Henri), "Les archives du notariat à Nancy", dans *Journal de la Société d'archéologie lorraine*, 1859, p. 225-264.
- LOTZ, *L'histoire des études notariales de la Moselle de 1804 à nos jours*. Kaysersberg, éd. Printek, 1989, 118 p., in-4°
- LOUYOT (Maurice), *Les recherches historiques sur le notariat en Lorraine et barrois* (thèse). Paris-Nancy, 1906, in-8°, VI+193 p.
- MAROT (Pierre), *Introduction du répertoire numérique de la sous-série 3 E - tabellion de Lorraine*. Nancy, 1933, VII-80 p.
- NOEL (M.O), *Recherches historiques sur l'origine du notariat dans le ci-devant duché de Lorraine...* Nancy, 1831, 126 p.
- PHILIPPE (André), *Tabellionnage dans l'inventaire des sceaux (série G)*. Epinal, 1919, 100 p.

#### ▪ Histoire du notariat - méthodologie

*Le Gnomon*. *Revue internationale d'histoire du notariat*, bimestrielle. Paris, Institut international d'histoire du notariat<sup>1</sup>.

MOREAU (Alain), *La fonction notariale. Nature, évolution 1788-1990. Essai*. 2<sup>e</sup> édition, Perpignan, Socapress, 1991, 193 p.

*Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> s.)*. Actes du colloque de Toulouse (15-16 septembre 1990), tenu dans le cadre de la Chambre départementale des notaires de Haute-Garonne, sous

---

1. Institut fondé en 1974 pour mettre en valeur et mieux faire connaître l'histoire du notariat. A signaler tout spécialement le n° 84 du *Gnomon*, consacré au 6<sup>e</sup> colloque Université/Notariat qui s'est tenu à Luxembourg le 20 mars 1992.

la direction de Jean-L. LAFFONT<sup>2</sup>. Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1991, 322 p.

POISSON (Jean-Paul), *Notaires et société ; travaux d'histoire et de sociologie notariales*. Paris, 1990, Economica, 736 p.

POUR UNE MEILLEURE CONNAISSANCE

DE L'HISTOIRE DU NOTARIAT

L'Institut international d'histoire du notariat fondé en 1974 pour mettre en valeur l'histoire du notariat et qui publie à cette fin la revue bimestrielle *Le Gnomon*, a décidé en novembre 1992 de créer deux récompenses dotées chacune d'une somme de 5 000 F :

- le prix FROCHOT destiné à couronner une oeuvre publiée,
- le prix FAVARD DE LANGLADE destiné à couronner une thèse, mémoire ou ouvrage similaire non publié.

Ils seront décernés au mois de mai de chaque année. Leur attribution donnera lieu à une promotion de l'oeuvre.

Le jury devant se réunir à la rentrée 1993, il conviendrait que les travaux lui soient envoyés avant le 30 juillet prochain.

M<sup>lle</sup> QUEINNEC, secrétaire générale de l'Institut international de l'histoire du notariat, se tient à la disposition des chercheurs intéressés pour tous renseignements complémentaires.

Les ouvrages non rédigés en français envoyés au jury doivent être accompagnés d'un résumé en quelques lignes en français.

Adresse :

M<sup>lle</sup> M.L. QUEINNEC  
INSTITUT INTERNATIONAL D'HISTOIRE DU NOTARIAT  
31 rue du Général Foy  
75008 PARIS  
Tél. 42 93 06 45

2. J.L. LAFFONT dirige une collection "Histoire notariale".

LES FONDS NOTARIES  
AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES  
DE LA MOSELLE  
1541-1892

≈<■>≈

▪ Les particularités du notariat mosellan

Il est tout d'abord nécessaire de rappeler que la configuration actuelle du département de la Moselle date du traité de Francfort, lequel, en 1871, enleva au département constitué en 1790 l'arrondissement de Briey (moins 13 communes), mais, par contre, lui rattacha les arrondissement de Château-Salins et de Sarrebourg du département de la Meurthe (moins 19 communes). Les territoires qui avaient formé la première Moselle appartenaient à la province des Trois-Evêchés et à la province de Barrois et Lorraine. Très schématiquement, les localités à l'ouest du département dépendaient du Barrois ; celles à l'est, de l'ancien bailliage d'Allemagne ou de la Lorraine allemande, tandis que les localités le long de l'axe de la Moselle, du Pays messin, aux bailliages de Longwy et de Thionville, ainsi qu'à la prévôté de Sierck, relevaient des Trois-Evêchés. Le département comprenait encore en 1790 quelques enclaves d'Empire, dont le comté de Créhange qui lui fut réuni en 1793.

Dans les territoires qui avaient appartenu aux Trois-Evêchés, de régime juridique français, on trouvait des notaires royaux à Metz<sup>1</sup>, Gorze, Thionville et Sierck<sup>2</sup>. Jusqu'en 1728 existait aussi à Metz l'institution originale de l'amandellerie créée en 1197 par l'évêque de Metz BERTRAM, qui eut le monopole de l'établissement des actes entre particuliers à Metz, jusqu'à l'apparition des notaires royaux. Dans les territoires qui avaient appartenu au Barrois et à la Lorraine, on trouvait naturellement des notaires et tabellions de ces provinces.

Il faut y ajouter dans l'une comme dans l'autre province les nombreux tabellions seigneuriaux.

Les arrondissements de Château-Salins et de Sarrebourg qui firent partie de la Meurthe jusqu'en 1870, relevaient, avant 1790, soit des Trois-Evêchés, soit du duché de Lorraine. Il y avait des notaires royaux à Sarrebourg et Phalsbourg. Par contre dans le bailliage de Vic ainsi que

---

1. CHABERT (F.M.), "Création des notaires royaux dans la ville de Metz et suppression des amans et notaires du pays messin (1552-1728)", dans Mémoires de l'Académie nationale de Metz, 1858-1859, p. 243-280.

2. Sur l'établissement des notaires royaux à Thionville et à Sierck, BRAUBACH (J.P.), "Etablissement du bailliage de Thionville et de la prévôté de Sierck", dans Annuaire de la Société d'histoire et d'archéologie de la Lorraine, 1954, p. 123. Au XVIII<sup>e</sup> s., des notaires du bailliage de Thionville sont établis à la résidence de Luttange (à partir de 1734), de Metzervisse (à partir de 1730), de Hayange (à partir de 1787) et de Basse-Yutz (à partir de 1782).

dans l'évêché temporel de Metz, les tabellions étaient nommés par les évêques de Metz<sup>3</sup>.

De 1791 à 1870, le notariat mosellan ne se différençia pas de celui des trois autres départements lorrains. Un arrêté du directoire du département de la Moselle du 24 juillet 1792 fixa les emplacements des études notariales en application de la loi du 6 octobre 1791. En 1804, le département comptait 75 études. A la suite des traités de Paris de 1814 et 1815 qui lui enlevèrent successivement, dans l'arrondissement de Thionville, le canton de Tholey, puis ceux de Sarrelouis et de Rehlingen, il perdit quelques études notariales. Entre 1820 et 1837, une série d'ordonnances royales assurèrent une meilleure répartition des études notariales. En 1845, il y avait en Moselle 84 études.

L'annexion de la Moselle à l'Empire allemand en 1871 entraîna rapidement d'importants changements pour le notariat mosellan. Déjà la loi d'Empire du 14 juillet 1871 sur la nouvelle organisation judiciaire en Alsace-Lorraine contenait plusieurs dispositions qui concernaient directement le notariat. Elle imposait en effet l'allemand comme langue officielle dans la pratique judiciaire, mais aussi pour l'établissement des actes notariés. Par ailleurs, la nomination des notaires appartenait désormais au chancelier d'Empire et, à partir de 1879, au *Statthalter* d'Alsace-Lorraine à Strasbourg. Cette dernière disposition annonçait en fait la suppression de la vénalité des charges réalisée par la loi du 10 juin 1872, relative au rachat des offices d'huissiers et de notaires.

En 1870-1871, il existait dans le nouveau département de la Moselle 96 études, 66 dans la partie annexée du département de la Moselle et 30 dans les arrondissements rattachés de la Meurthe. A la suite de la loi du 10 juin 1872, plus de 40 notaires donnèrent en Moselle leur démission. A Metz, seulement deux sur les onze notaires que comptait la ville, restèrent en fonction ; à Thionville, un sur cinq ; à Sarreguemines, aucun des quatre notaires ne resta en place. Ces démissions permirent de supprimer beaucoup d'études ou d'en réaliser des fusions. A la fin de l'année 1872, il n'en subsistait plus que 64, et ce nombre se réduisit encore dans les années suivantes. Au début du siècle, il n'y avait plus qu'une cinquantaine d'études en Moselle. Cinq suppressions eurent encore lieu entre 1914 et 1925, compensées par un nombre équivalent de créations entre 1904 et 1910. Il en fut encore créé une dizaine entre 1958 et 1983. En 1993, il y en a 59, dont 13 constituées en sociétés civiles professionnelles de notaires.

La loi du 26 décembre 1873 sur le notariat en Alsace-Lorraine (art. 10) obligea les notaires à verser aux Archives départementales les minutes antérieures à la loi du 29 septembre-6 octobre 1791. L'article 9 stipulait également qu'en cas de vacance d'une étude, le président du tribunal régional (*Landgericht*) ordonnait sur les réquisitions du procureur impérial le dépôt des minutes et registres au dernier titulaire. La désignation du notaire auquel étaient remises les minutes à titre définitif appartenait au procureur général. Parmi les dispositions mises en place par cette loi encore actuellement en vigueur en Moselle et en Alsace, figure la procédure de la taxe des actes notariés.

Après le retour des départements annexés à la France en 1918, la loi du 17 juillet 1925, spécifique à leur notariat, maintint le principe de

---

3. Un arrêt du Conseil d'Etat du 2 décembre 1692 et des lettres patentes en forme d'édit de février 1693 avaient maintenu les évêques de Metz dans leur droit de créer des offices de notaires et tabellions dans tous les lieux dépendant de la haute justice de l'évêché de Metz.

la non vénalité des charges, mais modifia les règles d'accès à la profession. Faite depuis 1919 par le commissaire général de la République à Strasbourg, la nomination des notaires releva désormais du Garde des sceaux sur présentation d'une commission de magistrats et de notaires. Ce mode de désignation est toujours en vigueur, avec quelques modifications. La même loi introduisit aussi les dispositions du droit français sur les chambres et la comptabilité des notaires. Mais outre la procédure de taxe, dont il a déjà été question, une des dispositions du droit allemand relative aux actes notariés, concernant la force exécutoire de l'acte notarié, reste en vigueur et l'organisation professionnelle des notaires diffère toujours de celle des autres départements français.

#### ▪ Etat des fonds

Les minutes notariales sont conservées aux Archives départementales de la Moselle :

- dans la sous-série 3 E pour la période antérieure à 1792,
- la série U pour la période 1800-1850
- et dans la sous-série 10 E et suivantes pour la période postérieure à 1850.

Celles de la période 1792-1799 ont disparu en 1944.

#### 1. Minutes antérieures à 1792 (sous-série 3 E 1-8530)

En Moselle, jusqu'en 1870, les entrées d'archives notariales aux Archives départementales furent limitées à un versement, en 1862, de registres du tabellionage de Briey (notaires et tabellions de Briey, Moyeuvre-Grande, Norroy-le-Veneur, Pierrevillers et Rombas), trouvés au tribunal de première instance de Briey et à la remise en 1867, par le notaire GENOT, de Morhange, de registres et d'actes du tabellionage du comté de Morhange (tabellions de Morhange et de Marthille). Y furent ajoutés des registres de tabellions du comté de Créhange à Pontpierre<sup>1</sup>, un registre d'un tabellion de Pange de 1624-1632 et des registres de contrats établis devant des maires et gens de justice, provenant en partie d'archives communales (Bambiderstroff, Bannay, Lixing-lès-Rouhling, Ottonville).

L'essentiel des minutes notariales d'Ancien Régime est entré aux Archives de la Moselle, en 1874, à la suite de la loi du 26 décembre 1873<sup>2</sup>. En 1884, l'ensemble des versements était classé, mais quelques versements complémentaires furent encore effectués entre 1905 et 1913 par une dizaine de notaires et par deux tribunaux cantonaux où les minutes avaient été déposées en 1909. En 1882, la Chambre des notaires de Metz remit également aux Archives départementales les registres et les actes de l'amandellerie messine, qu'elle détenait depuis 1728<sup>3</sup>.

---

1. Registres provenant des archives communales.

2. En novembre 1874, tous les notaires de l'arrondissement de Sarreguemines avaient versé leurs minutes. L'un des versements les plus considérables fut effectué par le notaire SIMON de Vic-sur-Seille, qui avait recueilli presque toutes les minutes et registres des tabellions de l'évêché de Metz et du bailliage de Vic.

3. Après la suppression des amans en 1728, leurs minutes furent confiées à la garde la Chambre des notaires royaux de Metz, qui aménagèrent à cet effet un local dans un immeuble sis rue de la Crête. L'immeuble ayant été vendu comme bien national en l'an IV, fut racheté ensuite par la Chambre des notaires afin de pouvoir y laisser les archives de l'amandellerie.

Le fonds ne fut définitivement coté qu'après 1920 et classé dans la sous-série 3 E, selon l'ordre alphabétique des lieux des études.

Les minutes les plus anciennes ne remontent pas au-delà du milieu du XVI<sup>e</sup> s., à l'exception d'un registre du tabellion VAUTHIER, de Vic-sur-Seille, qui débute en 1541. Pour treize études, les registres ou actes commencent dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> s. Il s'agit surtout de tabellions de la châtellenie de Vic ou de l'évêché de Metz<sup>1</sup>. Les actes de l'amandellerie de Metz conservés remontent également à la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> s. Par contre, les minutes des notaires royaux de Metz commencent seulement au début du XVII<sup>e</sup> s., 1604 pour les plus anciennes. Les minutes s'arrêtent généralement à 1790 ou 1791, à l'exception de quelques études pour lesquelles des minutes postérieures à 1791 versées en 1874, ont été conservées dans la sous-série 3 E<sup>2</sup>.

Outre les minutes, les répertoires dressés par les tabellions et les notaires ont également été versés<sup>3</sup>.

Les minutes concernent les études de l'actuel département de la Moselle, à l'exception de cinq localités du *Land* de la Sarre<sup>4</sup>, qui dépendaient au XVIII<sup>e</sup> s. du duché de Lorraine, de 28 localités de Meurthe-et-Moselle, provenant principalement de tabellions de la terre de Gorze, de la châtellenie de Vic, de Lorraine ou encore de notaires du Barrois<sup>5</sup>, d'une localité de la Meuse<sup>6</sup> et enfin d'une localité du Bas-Rhin<sup>7</sup>.

Une partie assez importante des minutes des tabellions du bailliage d'Allemagne ou de la Lorraine allemande est rédigée en allemand jusqu'à ce que l'édit de Stanislas du 27 septembre 1748 en interdise l'emploi<sup>8</sup>. Cette interdiction ne concernait évidemment que les tabellions du duché de Lorraine. L'usage de l'allemand se maintint chez les tabellions

- 
1. Albestroff (1550), Baccarat (1568), Ban-St-Pierre (1591), Bathélemont (1598), Briey (1594), Jeandelaincourt (1584), Juvrecourt (1597), Lagarde (1562), Lixheim (1591), Moyenvic (1578), Onville (1566), Sierck (1591), quatre mairies du Val-de-Metz (1561).
  2. Notariats d'Ancerville, Bouzonville, Harreberg, Lixheim et Sarrebourg.
  3. Le Répertoire numérique de la série 3 E les mentionne à la fin de chaque localité. Cependant ce répertoire n'a pas relevé les répertoires ou tables qui figurent très souvent à la fin des registres pour bon nombre d'études. Quelques répertoires du XVIII<sup>e</sup> s. ont également été retrouvés lors des versements effectués depuis 1984 (étude BOILEAU de Phalsbourg, études BALTUS, SUBY, LALLEMAND, MATHIEU de Metz, ANDRE de St-Avold, RICHARD de Sarralbe).
  4. Berus, Bisten, Hilbringen, Merzig, Rehlingen.
  5. Ces localités sont situées soit à l'ouest de l'ancienne Moselle (Arnaville, Bayonville, Briey, Chambrey, Circourt, Joëuf, Jouaville, Onville, Sancy, St-Julien-lès-Gorze, Valleroy, Vaudelainville, Waville, Xivry-le-Franc), soit au nord de l'ancienne Meurthe (Amance, Baccarat, Bathélemont, Bezange-la-Grande, Jeandelaincourt, Moivron, Moncel-sur-Seille, Morville-lès-Gorze, Moyen, Nomeny, Port-sur-Seille, Rémeréville, Serres, Xures).
  6. Jonville.
  7. Tabellions du comté de Sarrewerden à Bouquenom, actuellement Sarre-Union.
  8. LEVY (P.), *Histoire linguistique d'Alsace-Lorraine*, Paris, 1929, t. I, p. 350-352. L'application de l'édit se fit très rapidement, car la responsabilité personnelle des tabellions était engagée et des sanctions sévères prévues en cas d'infraction. Dès novembre-décembre 1748, les notaires de Bitche, Sarreguemines, Sarralbe, Forbach, Bouzonville et autres cessèrent de rédiger leurs actes en allemand. Ceux de la baronnie de Fénétrange ne le firent qu'à partir de 1754.

de certaines seigneuries jusqu'à la Révolution<sup>9</sup>. A Thionville, l'usage du français pour la rédaction des actes des notaires royaux, avait été ordonné dès 1661<sup>1</sup>.

La sous-série 3 E contient aussi les actes de quelques notaires apostoliques à partir du début du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>, ainsi que les archives de la Chambre des notaires de Metz<sup>3</sup> et un certain nombre de registres d'actes établis par des greffiers devant les maires et gens de justice<sup>4</sup>.

#### *Instruments de recherches :*

- *Inventaire sommaire des Archives départementales de la Lorraine antérieures à 1790. Séries A, B, C, D, E, par E. SAUER, Metz, 1890 (notamment série E, p. 21-73, E 180-388).*
- *Répertoire numérique de la série E (titres féodaux, titres de familles, notaires, communes, registres paroissiaux, corporations d'arts et de métiers), par P. d'ARBOIS de JUBAINVILLE, Metz, 1927 (notamment 3 E 1-8511, p. 4-18) et supplément dactylographié, 1 p. (3 E 8512-8530). Le répertoire indique les dates extrêmes par groupes d'articles.*
- *Répertoire numérique détaillé de la sous-série 3 E par articles, 1991-1992, dactylographié, 100 p. (jusqu'à l'article 3 E 4215), et manuscrit. Consultable en salle de lecture.*
- *Inventaire analytique par actes du tabellionage de Sarre-Union 1636-1698 (3 E 7259-7263) et des tabellions Eberhardt et Mohr, de Sarreguemines, 1619-1632 (3 E 7047), établi par les Archives municipales de Sarreguemines, dactylographié. Consultable en salle de lecture.*

#### 2. Minutes de la période 1792-1799 (série L pour mémoire)

En application de la loi du 13 février 1905 portant modification des articles 9-10 de celle du 26 décembre 1873, une circulaire du Ministère d'Alsace-Lorraine -Division de la Justice et des Cultes- avait prévu la remise dans certains greffes de tribunaux cantonaux des minutes notariales

---

9. Par exemple, les actes des notaires du comté de Rodemack sont établis en allemand jusqu'en 1773. Dans le comté de Dabo, l'allemand fut utilisé pour les actes des tabellions et greffiers jusqu'en 1790, bien qu'une partie de ces registres des tabellions soit aussi bilingues. Les actes des tabellions du comté de Créhange à Mommerstroff, Denting, Niedervisse, Pontpierre sont aussi rédigés en allemand jusqu'en 1793.

1. LEVY, *op.cit.*, p. 287. Par contre, à Sierck, les actes des notaires sont rédigés en français et en allemand jusqu'au début du XVIII<sup>e</sup> siècle (notaire RISCH jusque 1712).

2. Sont conservés des actes pour les notaires en siège de : 1601 à 1620 (3 E 4847), de 1694 à 1722 (3 E 3904), de 1730 à 1787 (3 E 4300). Les actes établis par le notaire royal Nicolas BAUR, de Forbach, en tant que notaire impérial et apostolique de 1773 à 1783, ont également été conservés (3 E 1818). Comme notaire impérial, il instrumentait, en allemand, pour des parties habitant dans les terres d'Empire, notamment le comté de Créhange. Sur les notaires apostoliques à Metz, voir TRIBOUT de MOREMBERT (H.), "Essai de répertoire des notaires apostoliques et impériaux de Metz (1300-1600)", dans *Annuaire de la Société d'histoire et d'archéologie de la Lorraine*, 1969, p. 107-114.

3. 3 E 5618-5622. Un complément retrouvé en 1990 est classé dans 23 E 233-235.

4. Bambiderstroff, Bannay, Bousbach, Ottonville. Par contre, les registres des actes établis devant le maire et les échevins de la haute justice de Lixing-lès-Rouhling, terre d'Empire, de 1728 à 1793, primitivement classés dans la série E où ils figurent à l'*Inventaire sommaire* ont été reclassés en série B (B 10090-10096).



établies depuis la loi du 29 septembre-6 octobre 1791 'jusqu'à la fin de l'année 1850. Le Garde des sceaux ordonna, le 4 mars 1924, le transfert aux Archives départementales des dépôts effectués dans les tribunaux cantonaux depuis 1909. En Moselle, elles furent versées en 1925-1926 et intégrées dans la série L, alors en cours de classement<sup>1</sup>. Malheureusement, elles furent incendiées avec l'ensemble de la série L, dans la nuit du 31 août au 1<sup>er</sup> septembre 1944, au fort du Mont-St-Quentin près de Metz où elles avaient été mises à l'abri.

Elles concernaient exclusivement l'actuel département de la Moselle, à l'exception de trois localités de Meurthe-et-Moselle (Circourt, Joeuf et Xivry-le-Franc). Elles commençaient généralement en 1791 ou 1792, parfois en 1790, et s'arrêtaient soit en l'an VII, soit en l'an VIII, quelquefois aussi en l'an IX ou l'an X.

Un certain nombre de minutes de cette période subsistent néanmoins dans la série E, ayant été versées avant 1924 et non intégrées dans la série L ; dans la série U (période 1800-1870), ayant été versées après 1931 ; et dans les sous-séries 10 E et suivantes (voir tableau ci-dessous<sup>2</sup>).

LOCALITES	NOTAIRES	DATES	COTES
Ancerville.....	DARDARE	1792-an VI	3 E 73
Arracourt (Meurthe-et-Moselle)	CHRISTOPHE	an V-VII	403 U 6
Basse-Yutz.....	LIMBOURG	1792-1793	3 E 8511 ✓
Bisten (Sarre).....	NELIS	1792-1797	3 E 245
Bitche.....	ROCHATTE	1792-1793	3 E 445-447
Boulay.....	WAGNER	1791-an IV an V-IX R an V-IX	308 U 1-2 20 E 63 20 E 66
Bourdonnay.....	FONDESTHENNE	R an IV-1807	39 E 48
Bouzonville.....	ALBERT	1792-an VII	3 E 871-879
	BOISTEAUX	1792-an VIII	3 E 970-973
	DANIEL (Etienne-Henri)	1792-1799	3 E 985-991
Château-Salins.....	MANIGUET	1791-1792	13 E 139
Denting.....	ZOLVER	1792-1793	3 E 1303
Freyming.....	MENARD	an VII	379 U 1
Gros-Réderching.....	PIERRON	1792	3 E 1975
Grostenquin.....	OSTER	1792-an III	362 U 1
Harreberg.....	BILLAUDET	1792-an VIII	3 E 2010-2017
Hilbringen (Sarre).....	RICHARD	1792-1793	3 E 2065
Joeuf (Meurthe-et-Moselle)....	BEAUCHAMP	R an VI-1812	43 E 103
Lixheim.....	MOURER	ans IV-VI	3 E 2510
Mainvillers.....	NICOLAS	1793-1795	3 E 2535
Metz.....	GUEDEN	R 1791-1808	23 E 43
	GROSSET	R 1794	48 E 58
	PURNOT (Claude)	R an V-XII	48 E 59
Morhange.....	ABOUT	1792-an IV	362 U 2-3
	CARTON ET RENAUD	1793-an VII	363 U 1-7
Niedervisse.....	LAGRANGE	1792	3 E 5843
Niederviller.....	LOCHARD	1792-1793	3 E 5837
Ommeray.....	SALMON	fructidor an II- thermidor an VIII	13 E 300
Pange.....	DAUPHIN	1793-an VII	325 U 1-2
Phalsbourg.....	BOILEAU	an VII R 1791-an VI	365 U 1 18 E 80
	LA BIFFE	1791-an VI (avec R)	18 E 26-29
	PARMENTIER (Ch.-Joseph)	ans V-VII (incomplet)	18 E 30
Pierrevillers.....	SUBTIL	R et table ans VI-X 1793	18 E 31

1. Archives départementales de la Moselle. Répertoire numérique de la série L (papiers de la période révolutionnaire 1790-1800), par d'ARBOIS DE JUBAINVILLE (P.). Metz, 1931, p. 17-22 (L 1435-2083).

2. R = répertoire.

Puttelange-aux-Lacs.....	HELFFLINGER	R ans IV, VII-VIII	33 E 12
Réchicourt-le-Château.....	COLLIGNON	1791-an VII	370 U 1-2
Rohrbach-lès-Bitche.....	POIREL	R an VII-1810	21 E 1
Rodemack.....	STRAUS	ans VI-VII	390 U 1
Saint-Avold.....	ANDRE	an II	25 E 30
		R 1770-an VI	25 E 34
Sarralbe.....	RICHARD	R 1784-an IV	27 E 123
Sarrebourg.....	HENRIET	ans II-V (quelques actes), an VI	3 E 7007-7011
	LEVASSEUR	R 1791-1794	3 E 7032
		27 vendémiaire an V- 26 frimaire an VI	3 E 7023
Sarreguemines.....	ROTH	1792-1793	3 E 7174-7175
Seingbouse.....	MENARD	an IV (avec R)	25 E 29
Sierck.....	TOIGAT	ans IV-VI (deux tes- taments)	388 U 1
Vic-sur-Seille.....	COURTEAU	1791-1792	13 E 302-303
		1793-an II	405 U 1-3
		R 1792-an VIII	13 E 304
Virring.....	MARCEL	1791-1792, ans IV-VII	406 U 1-2
Volmunster.....	SUISE	1791-an III	344 U 1-4
Xivry-le-Franc (M.-et-Moselle)	JACOBS	1792	3 E 8463
	BULLOTTE	an III (incomplet)	307 U 1

### 3. Minutes de la période 1800-1850 (sous-séries 301-408 U)

Déposées depuis 1909 dans les tribunaux cantonaux désignés par l'ordonnance ministérielle du 6 janvier 1909, elles ont été versées par les greffes aux Archives départementales de 1926 à 1949. Toutefois, les minutes des études de Forbach, Bitche, Rohrbach et Volmunster déposées au tribunal de Rohrbach-lès-Bitche ont disparu au cours de la dernière guerre mondiale.

En raison de leur mode d'entrée aux Archives, elles ont été classées dans la série U (fonds judiciaires) dans l'ordre alphabétique, par notariats ayant effectué les versement en 1909, chaque étude étant désignée par un numéro de sous-série de 301 à 408 U.

Les minutes de la série U sont celles des études de l'actuel département de la Moselle, à l'exception de six : trois de l'arrondissement de Briey (Circourt, Joeuf et Xivry-le-Franc), deux de l'arrondissement de Lunéville (Cirey-sur-Vezouze de l'ancien canton de Lorquin de la Meurthe, et Arracourt de l'ancien canton de Vic) et une du *Land* de la Sarre (Kerprich-Hemmersdorf, étude transférée à Bouzonville en 1815).

Elles commencent en l'an VIII ou en l'an XI. Pour quelques études, des minutes du début du XIX<sup>e</sup> s. sont classées dans la sous-série 3 E<sup>1</sup>. La série est à peu près complète. Outre les minutes des études de Bitche, Forbach, Rohrbach et Volmunster déjà signalée, il manque une dizaine d'années pour les notariats de Hellimer et de Francaltroff. Quelques lacunes très ponctuelles de la série U ont pu être comblées à la suite des versements intervenus de 1984 à 1993.

Elles concernent les études de Bioncourt, Boulay (notaires DUCROUX Joseph et Jean-Pierre), Château-Salins (notaires ANTHOINE, LAURENT, Pierre-Auguste MELIN), Morhange (notaires BUPIN, COURAUX) et St-Avold (ANDRE).

#### *Instrument de recherches*

*Archives départementales de la Moselle. Répertoire numérique de la série U (Justice). Première période (an VIII-1870), sous la direction de J. RIGAULT, Metz, 1959, p. 14-44.*

1. Ancerville, Bouzonville : notaires ALBERT et DANIEL ; Harreberg, Sarrebourg : notaire BEUNAT.

A signaler : l'introduction au répertoire p. VIII-IX et le tableau des études des notaires de l'an VIII à 1850 classées par ressort judiciaire, p. XXIII-XXVI.

#### 4. Minutes de la période postérieure à 1851 (sous-séries 10 E-49 E)

Commencée en 1984, accélérée depuis 1991, leur collecte dans les études s'est achevée en 1993. Quarante-et-une études étaient concernées : 38 notaires ont versé leurs minutes sans aucune réticence, les Archives départementales prenant en charge toutes les opérations de transport et d'inventaire, mais un notaire a néanmoins opposé un catégorique refus. Pour deux études (Faulquemont et Thionville), toutes les minutes de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> s. avaient entièrement disparu.

La guerre -surtout en 1944-, les expulsions, déménagements d'études, incendies et inondations ont entraîné de nombreuses disparitions : l'étude de Coin-lès-Cuvry supprimée en 1887, pour laquelle seuls les répertoires ont été retrouvés, les études de Bioncourt, Lucy, Volmunster, Sarrebourg (études COLLE et BATHO), Thionville (études ARNOULD et MARCHAL), de Phalsbourg (études WEISS et WEYD), de Metz (étude CHONE), toutes supprimées en 1872. Ont également disparu les minutes de l'étude de Faulquemont antérieures à 1920, celles de Réchicourt-le-Château antérieures à 1904, celles de l'étude de Puttelange-aux-Lacs antérieures à 1911, à l'exception de quelques dizaines de minutes de l'année 1893.

Par ailleurs, il existe des lacunes très importantes dans les fonds des études d'Ars-sur-Moselle, Cattenom, Delme, Francaltroff, Gorze, Grostenquin, Hellimer, Rodemack, Sierck, Viviers.

Outre les minutes, ont aussi été versés les répertoires, y compris ceux de la première moitié du XIX<sup>e</sup> s. qui n'avaient pas encore été remis aux Archives départementales. En effet, l'ordonnance ministérielle du 6 janvier 1909 avait laissé les répertoires à la garde des notaires, quelle que fût leur date, disposition déplorée à juste titre par l'archiviste de la Moselle en 1924, car nombre de répertoires ont ainsi disparu. Seuls quelques notaires avaient joint à leurs minutes les répertoires lors des dépôts dans les greffes des tribunaux cantonaux<sup>1</sup>.

La collection des répertoires est néanmoins loin d'être complète<sup>2</sup>. Seules quelques études en avaient conservé des séries relativement complètes, par exemple l'actuelle étude GARNIER-THOMAS de Metz, l'étude KUNTZEL-BASTIEN de Sarreguemines.

Seule une étude avait conservé une partie des dossiers de clients du XIX<sup>e</sup> s.<sup>3</sup>.

Les archives des Chambres de notaires des arrondissements judiciaires de Metz, Thionville et Vic du XIX<sup>e</sup> s. ont été retrouvées en 1990 dans une étude de Metz (sous-série 23 E). Elles comprennent notamment des registres de délibérations de la Chambre de Metz de l'an XII à 1886, de celle de Thionville de 1843 à 1871 et de celle de Vic de 1821 à 1871.

---

1. Ces répertoires concernent les études de Xivry-le-Franc-Aumetz, Bouzonville, Gorze, Rombas, Rodemack, Thionville.

2. La loi du 26 décembre 1873 sur le notariat en Alsace-Lorraine avait abrogé les prescriptions de la loi du 6 octobre 1791 et de la loi du 16 floréal an VI sur la tenue et le dépôt du double du répertoire des notaires au greffe du tribunal d'arrondissement. Les doubles des répertoires tenus par les notaires en Moselle avant 1873 ét en principe remis dans les tribunaux, n'ont pas été conservés.

3. Etude de Fénétrange. Bien que papiers privés, ceux-ci ont été laissés en annexe de la sous-série 22 E. Des dossiers clients de l'étude MESOYER-CONFLANT de Metz, 1737-an XIII, sont conservés dans la série J 6633-6666.

Au moins à partir de la fin de 1872, les actes notariés furent rédigés en allemand, en application de la loi du 14 juillet 1871. Une exception avait été faite pour les notaires exerçant dans le ressort des justices de paix de Metz, Gorze, Courcelles-Chaussy (avec cantons de Pange et Vigy), Verny, Château-Salins (avec canton de Delme), Dieuze, Vic et Lorquin (avec canton de Réchicourt), qui, jusqu'à la loi du 12 juin 1889 furent autorisés à employer le français. La possibilité fut également laissée aux autres notaires de rédiger les actes dans les deux langues lorsque les parties ne connaissaient pas l'allemand. Mais à partir de 1889, toutes les minutes sont en allemand. La seule exception concernait les testaments qui pouvaient être établis dans l'une ou l'autre langue. Un arrêté du président du Conseil du 2 février 1919, relatif à la langue judiciaire, rétablit officiellement le français pour l'établissement des actes notariés, tout en maintenant la possibilité d'user de l'allemand sous certaines conditions.

Les minutes ont été classées au fur et à mesure des versements par études versantes, auxquelles a été attribué à chacune un numéro de sous-série de 10 E à 49 E.

Il convient de signaler que les minutes de trois études (une des deux études de Bouzonville, une étude de Metz et celle de Rémillly) n'ont pu être classées en raison de leur mauvais état de conservation et ne sont donc pas communicables. De même, une grande partie des minutes de l'étude de Delme a dû être exclue de la communication pour la même raison.

#### ETAT DES SOUS-SERIES

##### 10 E

Versement de M<sup>e</sup> MAYER,  
de Vigy, 1984 et 1989  
Lieu d'exercice : Vigy  
Dates des minutes : 1850-1886  
Dates des répertoires  
et tables : 1855-1888

##### 12 E

Versement de M<sup>e</sup> SCHILTZ,  
de Verny, 1987  
Lieux : Coin-les-Cuvry  
et Vigny  
Minutes : 1851-1903  
Répertoires : an VIII-1899

##### 11 E

Versement de M<sup>e</sup> MAZERAND,  
d'Albestroff, 1985 et 1989  
Lieu : Albestroff  
Minutes : 1850-1900  
Répertoires : 1826-1872

##### 13 E

Versement de M<sup>e</sup> REMMEL,  
de Château-Salins, 1988-1989  
Lieux : B i o n c o u r t ,  
B o u r d o n n a y ,  
Château-Salins,  
Delme, Dieuze, Ha-  
boudange, Lucy, Om-  
meray, Vic  
Minutes : 1791-1899  
Répertoires  
et tables : 1785-1901

1. LEVY (P.), Histoire linguistique d'Alsace-Lorraine. Paris, 1929, t. II, p. 374-375. En décembre 1874, le bénéfice de la langue française, notamment pour les actes des notaires, fut étendu à 48 communes situées dans le ressort des justices de paix de Thionville, Metzervisse, Boulay et Faulquemont. Les actes de notaires de Metz, Château-Salins, Delme, Vic, etc. restèrent presque exclusivement en français jusqu'en 1888. A partir de 1889, les actes deviennent bilingues. Les actes des notaires de Boulay sont rédigés soit en allemand, soit en français, ou encore dans les deux langues.

2. Par contre, le français fut maintenu pour les avis et publications des notaires dans les communes admises au bénéfice de la langue française en 1871, ainsi que dans la ville de Sarrebourg.

## 14 E

Versement de M<sup>e</sup> JAGER,  
d'Ars-sur-Moselle, 1989  
Lieux : Ars-sur-Moselle,  
Gorze  
Minutes : 1851-1895 (lacunes  
très importantes)  
Répertoires : 1818-1894

## 15 E

Versement de M<sup>e</sup> KUNTZEL,  
de Morhange, 1989  
Lieu : Morhange  
Minutes : 1821-1903  
Répertoires : 1842-1871

## 16 E

Versement de M<sup>e</sup> BASTIEN,  
de Grostenquin, 1989  
Lieux : Francaltroff,  
H e l l i m e r ,  
Grostenquin  
Minutes : 1836-1886 (lacunes  
importantes)  
Répertoires : 1836-1886

## 17 E

Versement de M<sup>e</sup> PONCE,  
de Courcelle-Chaussy, 1990  
Lieux : Courcelles-Chaussy,  
Pange  
Minutes : 1851-1890  
Répertoires : 1808-1892

## 18 E

Versement de M<sup>es</sup> BUCHHEIT et  
BELLOT,  
notaires associés, de Phalsbourg,  
1990  
Lieux : Lixheim, Phalsbourg  
Minutes : 1791-1897  
Répertoires : 1772-1898

## 19 E

Versement de M<sup>es</sup> SCHAEFER et  
KREBS,  
notaires associés, de Bitche,  
1990  
Lieux : Bitche  
Minutes : 1851-1899  
Répertoires : 1872-1899

## 20 E

Versement de M<sup>e</sup> LUPFER,  
de Boulay, 1990  
Lieu : Boulay  
Minutes : an V-1904  
Répertoires : an V-1857

## 21 E

Versement de M<sup>e</sup> HALTER,  
de Rohrbach-lès-Bitche, 1990  
Lieu : Rohrbach-lès-Bitche  
Minutes : 1851-1896  
Répertoires  
et tables : an VII-1895

## 22 E

Versement de M<sup>e</sup> FRISCH,  
de Fénétrange, 1991  
Lieu : Fénétrange  
Minutes : 1851-1919  
Répertoires  
et tables : 1843-1924

## 23 E

Versement de M<sup>e</sup> ROESEN,  
de Metz, 1990  
Lieu : Metz  
Minutes : 1851-1908  
Répertoires  
et tables : 1742-1908

Chambre des notaires de Metz,  
1706-1786.

Chambres de discipline  
des notaires des arrondissements  
de Metz,  
Thionville et Vic-sur-Seille,  
an XII-1918.

## 24 E

Versement de M<sup>es</sup> RAUSCH,  
SCHNEIDER et JACOBY,  
notaires associés, de Forbach,  
1992  
Lieu : Forbach  
Minutes : 1851-1919 (lacunes)  
Répertoires  
et tables : 1837-1920

## 25 E

Versement de M<sup>e</sup> BERTHOL et LANG,  
notaires associés, de Forbach,  
1992  
Lieu : St-Avold  
Minutes : an II-1919  
Répertoires  
et tables : 1770-1919

## 26 E

Versement de M<sup>e</sup> FRANCOIS,  
de St-Avold, 1990  
Lieu : St-Avold  
Minutes : 1873-1919  
Répertoires : 1904-1919

## 27 E

Versement de M<sup>e</sup> HEITZ,  
de Sarralbe, 1992  
Lieu : Sarralbe  
Minutes : 1854-1919  
Répertoires  
et tables : 1784-1913

## 28 E

Versement de M<sup>es</sup> KUNTZEL, et  
BASTIEN,  
notaires associés,  
de Sarreguemines, 1992  
Lieu : Sarreguemines  
Minutes : 1851-1905  
Répertoires  
et tables : 1803-1907

## 29 E

Versement de M<sup>es</sup> KARST et LEDY,  
notaires associés,  
de Sarreguemines, 1992  
Lieu : Sarreguemines  
Minutes : 1851-1903  
Répertoires : an XII-1903

## 30 E

Versement de M<sup>e</sup> BUHLER,  
de Metzervisse  
Lieux : Kédange, Luttange,  
Metzervisse  
Minutes : 1851-1903  
Répertoires  
et tables : 1791-1907

## 31 E

Versement de M<sup>e</sup> STRICHER,  
de Bouzonville  
Lieu : Bouzonville  
Minutes : 1851-1920  
Répertoires  
et tables : 1851-1921

Documents actuellement non communicables en  
raison de leur mauvais état de conservation.

## 32 E

Versement de M<sup>e</sup> MAZERAND,  
de Creutzwald, 1992  
Lieux : Bouzonville,  
Freistroff  
Minutes : 1851-1906  
Répertoires  
et tables : 1901-1906

## 33 E

Versement de M<sup>e</sup> MEYER,  
de Puttelange, 1992  
Lieu : Puttelange,  
Richeling  
Minutes : 1851 - 1859  
(Richeling), 1893  
(Puttelange)  
Répertoires  
et tables : an IV-1893

## 34 E

Versement de M<sup>e</sup> SCHWARTZ,  
de Delme, 1992  
Lieux : Delme, Lemoncourt,  
Viviers  
Minutes : 1851-1909  
Répertoires  
et tables : an IV-1889

Documents en grande partie actuellement non  
communicables en raison de leur mauvais état de  
conservation.

## 35 E

Versement de M<sup>e</sup> SCHMITT,  
de Sarrebourg  
Lieu : Sarrebourg  
Minutes : 1873-1913  
Répertoires : 1819-1912

## 36 E

Versement de M<sup>e</sup> J. L'HUILLIER,  
de Lorquin  
Lieu : Lorquin  
Minutes : 1851-1904  
Répertoires  
et tables : 1810-1817

## 37 E

Versement de M<sup>e</sup> REINERT,  
de Cattenom, 1992  
Lieu : Cattenom, Rodemack  
Minutes : 1851-1891 (lacunes  
très importantes)  
Répertoires : 1888-1892

## 38 E

Versement de M<sup>e</sup> BOUL,  
de Sierck-les-Bains, 1992  
Lieu : Sierck-les-Bains  
Minutes : 1851-1919 (lacunes  
très importantes)  
Répertoires  
et tables : 1859-1862

## 39 E

Versement de M<sup>e</sup> Sylvie SCHEID,  
de Dieuze, 1992  
Lieu : Dieuze  
Minutes : 1851-1906  
Répertoires  
et tables : 1811-1906

## 40 E

Versement de M<sup>e</sup> Daniel SCHEID,  
administrateur de l'étude de Vic,  
1992  
Lieux : Bourdonnay,  
Moyenvic, Vic-sur-  
Seille  
Minutes : 1851-1910  
Répertoires  
et tables : 1781-1911

## 41 E

Versement de M<sup>e</sup> LAURENT,  
de Thionville, 1992  
Lieu : Thionville  
Minutes : 1851-1905  
Table du  
répertoire : 1880-1908

## 42 E

Versement de M<sup>e</sup> SCHMITT,  
d'Aumetz, 1992  
Lieu : Aumetz  
Minutes : 1851-1902  
Répertoires : 1843-1904

## 43 E

Versement de M<sup>es</sup> BESTIEN et  
OLLAND,  
de Rombas, 1970-1992  
Lieux : Joeuf, Rombas  
Minutes : 1851-1902 (Rombas)  
Répertoires  
et tables : an VI-1903 (Rombas  
et Joeuf)

## 44 E

Versement de M<sup>e</sup> ROTH,  
de Metz, 1992  
Lieu : Metz  
Minutes : 1851-1889 (lacunes  
importantes)  
Répertoires : 1864-1887

## 45 E

Versement de M<sup>es</sup> LEUCK et REMY,  
notaires associés, de Metz  
Lieu : Metz  
Minutes : 1851-1914  
Répertoires  
et tables : 1810-1817

Documents actuellement non communicables en  
raison de leur mauvais état de conservation.

## 46 E

Versement de M<sup>es</sup> CONRAD et  
BONICHOT,  
de Metz  
Lieu : Metz  
Minutes : 1851-1913

Versement de M<sup>e</sup> KREBS,  
de Sarrebourg

Lieu : Sarrebourg  
Minutes : 1851-1900  
Répertoires : 1855-1900

Versement de M<sup>e</sup> SAAS,  
de Rémyilly

Lieux : Rémyilly, Vatimont  
Minutes : 1851-1905

Documents actuellement non communicables en  
raison de leur mauvais état de conservation.

Versement de M<sup>e</sup> GARNIER et  
THOMAS,  
notaires associés, de Metz

Lieu : Metz  
Minutes : 1851-1919  
Répertoires : 1779-1919

Instrument de recherche

Répertoire numérique dactylographié des sous-séries 10 à 30,  
32-44, 46-48 E, par CAUCHI (Ch.), DALTROFF (Ph.), KLEIN (F.),  
MERTZ (M.), STREIFF (A.), sous la direction de HIEGEL (Ch.),  
1991-1993. Consultable en salle de lecture.

*fiat in forma et ceteris pacifice deinde au aux  
Vilroy, de Metz de Castra a l'union Gulloy, Dignitaire  
deux a Arnville Arnville*

*Danse*

*En même Tenue*



*impair et ceteris pacifice. Haultier d'habit de Metz sur Metz  
a Vilroy sur Metz, Ligue a l'union de Arnville de Metz  
pour toujours et ceteris a l'union de Arnville de Metz  
aux Vilroy, Argus Felix pour lui a Marguerite sa femme  
leone Boire a ayant rance, En même de Vilroy ainsi rom*



## SOURCES COMPLEMENTAIRES

≈<•>≈

### ▪ Aux Archives départementales de la Moselle

- Sous-série 2 C 1-3138 - contrôle des actes : registres du contrôle des actes des notaires et des actes sous seing-privé (1693-1791).

Les registres proviennent de 58 bureaux des Trois-Evêchés et de Lorraine et Barrois, et recouvrent le département actuel de la Moselle, à l'exception de trois localités situées en Meurthe-et-Moselle (Arnaville, Mars-la-Tour et Moyen) et de trois localités du Land de la Sarre (Bisten, Dilling ou Dillingen et Tholey). Les plus anciens registres commencent en 1693 pour les Trois-Evêchés et 1731 pour la Lorraine et le Barrois. Ils s'arrêtent en janvier-février 1791.

Instrument de recherches : *Répertoire numérique des archives antérieures à 1790. Série C (Administrations provinciales)*, par P. d'ARBOIS DE JUBAINVILLE, Metz, 1925, p. 4-42.

- Sous-séries 71-332 Q - bureaux de l'Enregistrement : registres des actes civils publics, 1850-1899.

Les registres de formalités des bureaux de l'Enregistrement en Moselle de 1791 à 1849-1850 ont été détruits en 1944.

Instrument de recherches : *Supplément au répertoire numérique de la série Q (Domaines et Enregistrement). 4<sup>e</sup> partie Fonds ouvert de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines*, par Ch. HIEGEL, 1969, dact., 44 p., et compléments (1977-1990), 6 et 21 p.

- Sous-série 401-437 Q - conservations des hypothèques de Metz, Sarrebourg, Sarreguemines, Thionville, Vic-Château-Salins : registres de transcription des actes translatifs de propriétés, an VII-1899.

Instrument de recherches : *Répertoire numérique de la série Q (Enregistrement et Domaines). Sous-série 400-437 Q (fonds des conservations des hypothèques)*, par Ch. HIEGEL, 1964, dact., 27 p.

### ▪ Aux Archives départementales de Meurthe-et-Moselle

- Sous-série 3 E - fonds du tabellion de Lorraine : tabellions de Bioncourt, Bourdonnay, Château-Salins, Craincourt, Insviller, Juvelize, Lucy, Marsal, Phalsbourg, Réding, Salonnes, Thicourt, Vatimont, Vic, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s. Voir l'état des fonds de la Meurthe-et-Moselle.

Charles HIEGEL,  
Conservateur.